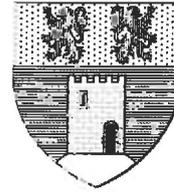


Commune de Lachau
1 place de la Mairie
26560 LACHAU

tél. 04 75 28 41 48
mairielachau26@wanadoo.fr



ARRÊTÉ
AR_2020_09

réglementant le dépôt des déchets et ordures ménagères sur la commune

Nous, Philippe MAGNUS, Maire de la commune de Lachau

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,
VU la délibération n°2020-24 du conseil municipal du 12 juin 2020 décidant de dresser amende à tout contrevenant surpris déposant des déchets hors des conteneurs, ou des encombrants sur l'emplacement réservé aux ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que pour préserver la santé et la salubrité publiques, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'hygiène à proximité des conteneurs de dépôts des ordures ménagères, de tri sélectif et des verres usagés situés sur la commune,

CONSIDÉRANT que les administrés ont la possibilité de se défaire de leurs encombrants par d'autres moyens :

- déchetterie de Barret-sur-Méouge,
- déchetterie de Ribiers Val-Buëch-Méouge,
- en contactant le service dédié de la Communauté de Communes pour plus d'informations.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1ER.

Le dépôt de déchets sur l'ancien site des conteneurs à déchets et à collecte sélective situé pont de Méouge, est interdit.

ARTICLE 2.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans des sacs hermétiques et solides et les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être déposés dans les conteneurs prévus pour cet usage. Les conteneurs sont situés aux endroits suivants :

- déchets ménagers : pont de la Lozance, ancienne école,
- emballages : pont de la Lozance,
- papiers et revues : pont de la Lozance,
- verre : pont de la Lozance, ancienne école,
- gros cartons (préalablement pliés) : ancienne école.

ARTICLE 3.

Les encombrants et déchets verts doivent être déposés à la déchetterie située sur la commune de Barret-sur-Méouge, ou à la déchetterie de Ribiers Val-Buëch-Méouge.

ARTICLE 4.

Tout dépôt de déchets, y compris en sacs hermétiques, est interdit au pied et sur le couvercle des conteneurs à ordures ménagères. Tout dépôt de verres usagés est interdit au pied des conteneurs de récupération de verres usagés. Tout dépôt d'objet n'entrant pas dans les catégories du tri sélectif et sans sac hermétique est interdit au pied des conteneurs à déchets.

ARTICLE 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout contrevenant se verra dans l'obligation de s'acquitter du paiement d'une amende de 100 €.

ARTICLE 6.

Une information sera affichée en mairie et sur les lieux de dépôt.

ARTICLE 7.

Monsieur le Maire, les Adjoints au maire et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8.

Le présent acte sera affiché aux lieux publics habituels.

Ampliation sera faite au Receveur de la Trésorerie de Buis-les-Baronnies – Séderon.

Fait à LACHAU, le 15 juin 2020

Le Maire

